



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

13 JANVIER 1994

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL EN VUE DE RECOMPENSER  
UNE ŒUVRE ORIGINALE D'UN JEUNE ARTISTE  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DU TOURISME  
PAR M. TH. DETIENNE

---

---

(1) Voir doc. Conseil 137 (1993-1994) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme s'est réunie le 13 janvier 1991 (1) pour examiner la proposition de décret instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastique de MM. Marchal et consorts (2).

### EXPOSE DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

M. Marchal, co-auteur de la présente proposition, en commente les objectifs. Il s'agit de créer complémentarément aux trois prix existants un nouveau prix réservé aux arts plastiques.

Il s'agit d'une part d'encourager le talent d'un artiste âgé de moins de 30 ans et d'autre part de donner au Conseil la possibilité de constituer une collection d'œuvres d'art.

Un jury spécialisé dont la composition est fixée à l'article 4 arrêtera son règlement en précisant les nécessaires modalités d'attribution du prix.

Cette nouvelle initiative du Conseil, encourageant la créativité dans le domaine des arts plastiques, tend à favoriser une des matières culturelles ressortissant à une de ses compétences initiales.

L'auteur de la proposition explique enfin que les différents amendements introduits par les auteurs eux-mêmes sont de nature technique et susceptibles de contribuer à une réalisation plus harmonieuse des objectifs proposés.

### DISCUSSION GENERALE

M. Wintgens exprime sa satisfaction devant cette initiative qui encourage les arts plastiques alors que, jusqu'à présent, seule la culture de l'écrit avait été privilégiée. Cependant ce membre observe que d'autres disciplines (le cinéma par exemple) où s'affirment de jeunes talents prometteurs ne doivent pas pour autant être négligées.

M. Marchal souligne que cette proposition marque un jalon important dans la mise en

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Spaak (présidente), MM. Canon, Mayeur (en remplacement de M. Collart), M. Marchal (en remplacement de M. Féaux), Grosjean, Y. Harmegnies, Thissen, Wintgens et Detienne (rapporteur).

A assisté aux travaux de la commission:

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS.

(2) Doc. 137 (1993-1994) n° 1.

valeur du patrimoine artistique. La proposition ne pouvait pas prétendre couvrir tous les domaines d'expression créatrice (la bande dessinée notamment en est exclue).

D'autres commissaires observent encore que si le but de la proposition se limite à encourager certaines disciplines des arts plastiques (l'architecture n'est pas couverte par la proposition), l'œuvre primée servira par ailleurs un objectif de promotion de la culture dans la Communauté française.

D'autres disciplines pourraient à leur tour être encouragées à travers des propositions distinctes.

M. Detienne souligne quant à lui que l'aide à la production cinématographique par exemple doit être étayée par des moyens d'encadrement importants et d'une grande complexité, et que par ailleurs les aides actuelles visent à permettre au film de passer le cap de la production.

Mme Spaak ajoute à cet égard que l'Exécutif de la Communauté française accorde une attention particulière à la création cinématographique et que les moyens du Conseil ne sont pas adaptés à l'encouragement des créations cinématographiques qui nécessitent des financements importants.

### EXAMEN DES ARTICLES ET DES AMENDEMENTS

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> concevait initialement, à l'instar de l'attribution d'autres prix, un système de rotation de six années permettant d'attribuer le prix dans les domaines de six disciplines.

Le regroupement de certaines d'entre elles (objet de l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa) a permis de ramener cette rotation initiale à cinq ans, destinée à couvrir successivement le dessin et la photographie, la sculpture, la peinture, la tapisserie et l'art textile, la gravure et la céramique.

#### Article 2

##### Premier alinéa

L'amendement déposé au premier alinéa découle du regroupement évoqué. Le montant de 150 000 francs est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué aux domaines, respectivement, du dessin et de la photographie, de la gravure et de la céramique.

##### Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa établit le principe de l'acquisition des œuvres primées par le Conseil

ainsi que leur exposition soit dans les locaux de celui-ci, soit dans les locaux d'une institution ou d'un musée de la Communauté française.

L'amendement introduit au deuxième alinéa précise que « les modalités d'acquisition de l'œuvre primée en sculpture, en tapisserie et en art textile seront fixées par le règlement du prix », et ce compte tenu du coût de réalisation généralement élevé des matériaux de ces disciplines, qui n'est pas susceptible de pouvoir dans tous les cas être couvert par le montant du prix du Conseil.

M. Marchal ajoute que le taux d'intervention du bureau dans l'acquisition devra être déterminé et que le jury devra parfois trancher « au cas par cas ».

M. Detienne s'inquiète de l'inégalité apparente du peintre et du sculpteur devant le « transfert de propriété ». L'auteur de la proposition tient à rassurer ce commissaire. Dans la pratique, l'artiste, auteur d'une œuvre picturale, sera simplement dessaisi de son œuvre et quant au sculpteur, il sera dédommagé.

#### Troisième alinéa

Le troisième amendement à l'article 2 (troisième alinéa) vise à insérer *in fine* de cet alinéa : « Toutefois le Conseil de la Communauté française acquiert le droit de reproduire l'œuvre primée. »

Cet amendement fait l'objet d'un débat animé, compte tenu que cet ajout, à première vue, restreindrait les droits d'auteur légitimes. L'auteur de l'amendement explique que le but de la disposition est de prolonger la notoriété de l'œuvre primée et acquise.

M. Wintgens est le premier à se demander dans quelles limites le droit à la « reproduction de l'œuvre primée » pourra s'exercer.

M. Detienne relève certaines difficultés d'ordre juridique dans le contexte de la « reproduction » des œuvres.

Le premier intervenant estime que le texte devrait préciser clairement que le Conseil de la Communauté française n'acquiert ce droit de reproduction de l'œuvre primée que dans le contexte particulier de son activité de promotion de celle-ci et qu'il serait plus adéquat de trouver une formule qui ne limiterait le droit d'auteur que dans l'esprit du prix, soit avec l'accord de l'artiste et dans le cadre de la loi elle-même. Un amendement pourrait exprimer plus explicitement ce souhait de diffusion, qui a dicté par ailleurs l'esprit de la proposition.

Ce même membre propose un sous-amendement tendant à introduire cette nuance : « Toutefois comme l'objectif du décret est la promotion de l'objet primé, le Conseil se réserve

le droit d'acquérir l'œuvre et de la faire reproduire. » Dans la suite de la discussion, qui mit en lumière d'autres arguments, le sous-amendement sera retiré.

Mme Spaak a exprimé l'avis que ce sous-amendement lui semblait redondant par rapport à la motivation principale de la proposition, par ailleurs clairement exprimée dans les développements eux-mêmes de la proposition.

La discussion a porté aussi sur l'utilité d'introduire la conjonction « toutefois » au début de cet ajout, ce qui marquerait déjà pour d'aucuns une exception à la loi sur le droit d'auteur.

Mme Spaak, qui s'inquiète de la compréhension intégrale de cette loi, estime cependant que l'artiste qui participe de son plein gré au concours est supposé adhérer aux dispositions du décret.

M. Detienne remarque encore que l'ajout, tel que formulé, ne précise ni la durée, ni la limite dans le temps du droit d'auteur de l'artiste.

M. Mayeur fait observer les différences existant dans le droit d'auteur américain et européen; le droit européen (à l'exception du droit anglo-saxon) vise à préserver les droits « moraux » de l'artiste. Par ailleurs la loi sur le droit d'auteur qui est en discussion à la Chambre (et sur le point d'être encore modifiée) établit nettement la distinction entre le droit de propriété d'une part et le droit moral de l'artiste d'autre part.

Un autre argument juridique, recueilli auprès d'un juriste compétent en la matière, fait rebondir la discussion, à savoir que le texte de la proposition devrait inclure un double principe : d'une part, l'artiste autorise le Conseil de la Communauté à reproduire l'œuvre primée et d'autre part, le droit de reproduction *ipso facto* appartient à l'artiste.

La commission procède ensuite à l'examen des autres articles en se réservant le droit de présenter un amendement sur cet alinéa en séance publique.

#### Article 3

L'article 3 fixe la limite d'âge des artistes désireux d'entrer en lice, soit à 30 ans.

M. Detienne s'est interrogé sur la portée réelle de cette mesure, qui pourrait restreindre les chances de l'artiste créateur dont une œuvre aurait été remarquée à l'âge de 26 ans par exemple et qui ne pourrait plus faire acte de candidature étant donné le système de rotation étalée sur cinq ans. Ce « plafond » préoccupe également M. Wintgens qui propose de reculer la limite

d'âge, compte tenu de l'importance de l'expérience de l'artiste et des expositions auxquelles il aurait participé.

L'auteur de la proposition rappelle que l'un des objectifs de celle-ci est d'encourager les jeunes créateurs; il marque cependant son accord au recul de la limite d'âge.

M. Detienne, en conséquence, formule un amendement, remplaçant les termes « de moins de 30 ans » par les termes « de moins de 33 ans ».

Ce même commissaire s'interroge encore sur les critères d'« appartenance » des artistes à la Communauté.

M. Y. Harmegnies évoque les critères d'appartenance, tels qu'exigés dans la mise en œuvre d'un autre prix du Conseil, à savoir ceux du domicile et du diplôme de scolarité, ce qui n'exclut pas les candidats ne possédant pas la nationalité belge. L'auteur de la proposition ajoute qu'une recommandation, prévue par le bureau, sera adressée à cet effet au jury qui décernera le prix.

A l'article 4, M. Detienne s'est inquiété de la publicité du prix ainsi que de celle de la composition du jury.

Les articles 5 à 8 ne soulèvent aucune remarque.

#### Article 8bis

Un amendement des auteurs de la proposition, proposant l'élaboration d'une disposition transitoire et d'inspiration pratique, énonce que « en 1994, le prix sera attribué au plus tard le 31 décembre 1994 ».

### VOTES

#### Article 1<sup>er</sup>

L'amendement à l'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 2

Les trois amendements aux trois premiers alinéas de l'article 2 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 2 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 3

L'amendement de M. Detienne est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Articles 4, 5, 6, 7 et 8

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

#### Article 8bis (nouveau)

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

L'article 8bis devient l'article 9.

L'ensemble des articles et la proposition telle qu'amendée sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

Th. DETIENNE.

*La Présidente,*

A. SPAAK.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Il est institué un prix annuel du Conseil de la Communauté française en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de cinq années, aux disciplines suivantes: dessin et photographie, sculpture, peinture, tapisserie et art textile, gravure et céramique.

## Art. 2

Le montant du prix s'élève à 150 000 francs. Il est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué dans le domaine d'une part du dessin et de la photographie et d'autre part de la gravure et de la céramique.

Hormis pour la sculpture, la tapisserie et l'art textile, la propriété de l'œuvre est acquise au Conseil de la Communauté française qui est tenu de l'exposer dans ses locaux ou dans les locaux d'une institution ou d'un musée de la Communauté française. Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée en sculpture et en tapisserie et art textile seront fixées par le règlement du prix.

L'auteur de l'œuvre primée garde sur son œuvre ses droits d'auteur et de suite tels qu'ils sont protégés par la loi. Toutefois, le Conseil de la Communauté française acquiert le droit de reproduire l'œuvre primée.

Le jury ne peut décerner le prix à une œuvre précédemment couronnée par un autre prix.

## Art. 3

Les œuvres soumises au jury doivent avoir été créées par des artistes de moins de trente-trois ans appartenant à la Communauté française de Belgique.

## Art. 4

Ce prix est décerné par un jury composé:

1° de membres du Conseil, à raison d'un membre désigné par chaque groupe politique reconnu;

2° de deux membres choisis en son sein par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;

3° de deux membres choisis par le Bureau du Conseil en raison de leur compétence reconnue dans la discipline dans laquelle le prix est attribué ou de leur appartenance au corps enseignant des établissements d'enseignement artistique dans la Communauté;

4° de deux membres choisis par le Bureau en raison de leur collaboration à la presse écrite ou audiovisuelle en qualité de critiques d'art ou de journalistes spécialisés dans le domaine des arts plastiques.

Le jury est présidé par le président du Conseil de la Communauté française ou un membre du Bureau, celui-ci a voix délibérative.

Le Bureau veille au remplacement du ou des membres du jury avec le ou lesquels des candidats ont soit un lien de parenté soit de subordination.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité ne se dégage après le 3<sup>e</sup> tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

## Art. 5

La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 1<sup>er</sup> février au plus tard.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'attribution du prix.

## Art. 6

Le jury arrête son règlement qui doit être approuvé par le Bureau du Conseil de la Communauté française.

## Art. 7

Le prix est remis à l'occasion de la célébration de la fête de la Communauté française.

Le Bureau du Conseil de la Communauté française arrête la date ultime de désignation du lauréat en vue de permettre l'organisation adéquate de la fête de la Communauté française et il arrête la manière dont la décision du jury est communiquée au public.

#### Art. 8

Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

#### Art. 9

#### Disposition transitoire

En 1994, le prix sera attribué au plus tard le 31 décembre 1994.

Les dispositions prévues à l'article 5 seront adaptées en fonction de la date de l'adoption en séance publique de la présente proposition de décret et en tous cas dans le courant du premier semestre 1994.

## AMENDEMENTS

Amendements déposés par MM. J. Marchal,  
P. Hazette, P. Beaufays, M. Cheron  
et Y. Mayeur

Article 1<sup>er</sup>

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de cinq années, aux disciplines suivantes : dessin et photographie, sculpture, peinture, tapisserie et art textile, gravure et céramique. ».

*Justification*

Pour des raisons de technique artistique, il est apparu pertinent de réunir les disciplines de la gravure et de la céramique et de raccourcir la rotation de six à cinq années.

## Article 2

## Premier alinéa

Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le montant du prix s'élève à 150 000 francs. Il est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué dans le domaine d'une part du dessin et de la photographie et d'autre part de la gravure et de la céramique. »

## Deuxième alinéa

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Hormis pour la sculpture, la tapisserie et l'art textile, la propriété de l'œuvre est acquise au Conseil de la Communauté française qui est tenu de l'exposer dans ses locaux ou dans les locaux d'une institution ou d'un musée de la Communauté française.

Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée en sculpture et en tapisserie et art textile seront fixées par le règlement du prix. »

*Justification*

Eu égard aux coûts de certains matériaux utilisés dans ces disciplines, le montant du prix

pourrait ne pas couvrir les frais de réalisation de l'œuvre.

## Troisième alinéa

Insérer *in fine* la phrase suivante :

« Toutefois, le Conseil de la Communauté française acquiert le droit de reproduire l'œuvre primée. »

*Justification*

Cette disposition permettra d'assurer une plus grande notoriété à l'artiste et à l'œuvre primée, sans contraindre le Conseil à une dépense excédant le montant du prix.

## Article 8bis

*Disposition transitoire*

En 1994, le prix sera attribué au plus tard le 31 décembre 1994.

Les dispositions prévues à l'article 5 seront adaptées en fonction de la date de l'adoption en séance publique de la présente proposition de décret et en tout cas dans le courant du premier semestre 1994.

*Justification*

De manière à permettre que la première édition du prix intervienne encore en 1994 et compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les dispositions prévues à l'article 5, il apparaît nécessaire d'y déroger.

## Amendement déposé par M. Detienne

## Article 3

Remplacer « de moins de trente ans » par « de moins de trente-trois ans ».

*Justification*

Vu la rotation étalée sur cinq années, cumulée à la limite de trente ans, certains artistes peuvent en être écartés dès vingt-six ans.

Le léger relèvement de l'âge corrige cet effet négatif.